

Quelques décisions récentes

Dans cette affaire où le MRAP s'est constitué partie civile depuis la plainte initiale, par le biais de son avocat, Me Jean-Louis Lagarde, Éric Zemmour fait l'objet de poursuites pour contestation de crimes contre l'humanité, après avoir affirmé en 2019 sur CNews, comme étant « *le réel* », que Pétain avait « *sauvé* » les juifs « *français* » pendant la Seconde guerre mondiale. Tout comme les premiers juges, en décembre 2020, les juges d'appel avaient rendu une décision de relaxe, adoptant une autre motivation, plus déconcertante encore. En tenant de tels propos, le prévenu ne remettait pas en cause, selon la Cour d'appel, le nombre des déportations et des assassinats commis par les nazis contre les juifs français. Les juges d'appel avaient également rappelé que Pétain n'avait pas été condamné « *pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité* ». Saisie par les associations parties civiles, dont le MRAP, la Cour de cassation balaye la thèse selon laquelle Pétain aurait « *sauvé des juifs* ». En conséquence, la haute juridiction casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. La Cour de cassation considère que les juges du fond n'ont pas suffisamment motivé leur décision dans la mesure où « *il est indifférent que Philippe Pétain n'ait pas été condamné pour un ou plusieurs crimes* » contre l'humanité. Elle leur reproche aussi de ne pas avoir procédé à une analyse exhaustive des propos poursuivis, se bornant à appliquer la loi de manière très restrictive, sans tenir compte de l'intention du législateur et du contexte dans lequel avaient été proférés ces propos. Ainsi la Cour

Après avoir suspendu plusieurs arrêtés anti-burkini à l'été 2016, le Conseil d'Etat examinait le référé de la LDH contre un arrêté similaire pris par la commune de Mandelieu-la-Napoule, localisée dans les Alpes-Maritimes. Renouvelé chaque année depuis 2012, cet arrêté interdisait l'accès aux plages publiques de la commune et la baignade, du 15 juin au 31 août 2023, « *à toute personne ayant une tenue non respectueuse des règles de l'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime, à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraver ses mouvements lors de la baignade et de compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade et à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraîner, à l'instar des années 2012 et 2016, des troubles à l'ordre public* ». L'objectif poursuivi était en pratique d'interdire l'accès aux plages aux personnes portant toute tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse. Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord les règles habituelles applicables au sein de l'espace public, différentes de celles relatives aux services publics. Au sein de l'espace public, chacun jouit des libertés garanties par les lois. Les maires, dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre, ne peuvent y porter atteinte que pour prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public. Cela vaut notamment pour les mesures qu'un maire peut prendre pour organiser l'accès à la plage et garantir la sécurité de la baignade, l'hygiène et la décence. Le Conseil d'Etat a constaté que, pour justifier d'un risque de trouble à l'ordre public au cours de l'été 2023, la commune de Mandelieu-la-Napoule ne mentionne aucun incident récent et ne rappelle

de cassation a-t-elle annulé la relaxe de Zemmour et ordonné que se tienne un nouveau procès devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

[Cliquez ici pour consulter la décision](#) : Cour de cass., chambre criminelle, 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-83.959

La Cour avait ici à se prononcer sur la requête formée par un ressortissant hongrois d'origine rom, né en 2005. Pendant l'année scolaire 2013-2014, celui-ci était élève de première année dans une école primaire fréquentée presque exclusivement par des enfants roms, alors même que les Roms ne représentaient qu'environ 4 % de la population totale de la ville. En juillet 2014, une demande formulée par la mère du requérant en vue de son transfert vers une autre école, située dans une ville voisine, fut refusée au motif qu'il ne résidait pas dans la zone de recrutement de cette école. Or, selon l'intéressé, environ un quart des élèves de ladite école résidaient dans la même ville que lui, le trajet étant facile car il ne prenait que cinq minutes en transports en commun. Le requérant soutient que l'enseignement dispensé à l'école qu'il a fréquentée était médiocre, le privant d'une éducation appropriée. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation) à cette même Convention, le requérant se plaignait d'avoir été victime de discrimination en raison de son origine rom. La Cour observe qu'en l'absence de preuves concrètes ou de données statistiques, elle se trouve dans l'impossibilité de parvenir à une conclusion définitive sur la question de savoir si c'est en raison de son origine ethnique rom que le requérant s'est vu refuser son transfert. Toutefois, même en l'absence d'intention discriminatoire de la part des autorités hongroises, la Cour considère qu'aucune justification objective et raisonnable n'a été donnée quant à la différence de traitement que le requérant a subie au cours de sa scolarité dans l'enseignement primaire de 2013 à 2020. La Cour juge que le fait que l'école était fréquentée presque exclusivement par des enfants roms s'analyse en une ségrégation. En outre, elle

que des faits survenus « *il y a respectivement sept et onze ans* » et le « *contexte particulier de menace terroriste* » après les attentats de Nice en 2016 et 2020. Par ailleurs, la plus haute juridiction administrative observe que la commune n'apporte aucun élément permettant de démontrer que de telles tenues feraient courir un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers de la plage et des baigneurs. S'inscrivant ainsi dans la droite ligne d'une jurisprudence constante en la matière, le Conseil d'État estime ainsi que dans ces conditions, le maire de Mandelieu-la-Napoule ne pouvait prendre une telle interdiction et que celle-ci porte une atteinte grave et illégale à trois libertés fondamentales : la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Dès lors, l'arrêté litigieux est suspendu.

[Cliquez ici pour télécharger la décision](#) : Conseil d'Etat, 20 juin 2023, LDH, n° 475636

[Et aussi :](#)

Un rapport datant de juillet 2021 rédigé par le conseil scientifique de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah), ayant pour titre « *Police et racisme* », n'a jamais été publié, ni même rendu public, avant sa révélation le 13 juillet 2023 par L'Humanité. Ce document avançait plusieurs pistes pour faire reculer ce phénomène, jugé préoccupant mais pas « *systémique* ». Pour le consulter, **[cliquez ici](#)**.

Pour consulter le 33e rapport de la CNCDH sur la « *lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* », publié le 4 juillet dernier, et qui fait notamment le constat d'un arrêt net de la progression de la tolérance en France à l'endroit des Roms, **[cliquez ici](#)**.

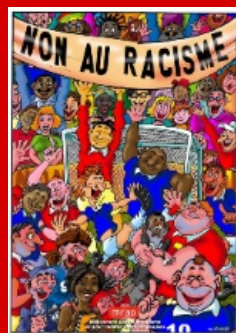
Le ministère de la justice a publié en août 2023 un bilan chiffré de la réponse pénale donnée aux infractions à caractère raciste entre 2017 et 2021. Il en ressort en particulier que 3 700 affaires en moyenne par an relatives aux discriminations, aux injures ou diffamations publiques racistes ont été traitées par les parquets. Pour lire ce bilan, **[cliquez ici](#)**.

Le site du Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations met à disposition des internautes une page de définitions concernant quelques

rappelle qu'éduquer les enfants roms dans des classes ou écoles séparées sans prendre de mesures adéquates pour remédier aux inégalités est incompatible avec le devoir de l'État de n'exercer aucune discrimination. La Cour déclare que l'État hongrois doit adopter des mesures, à la fois pour mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans l'école en cause et pour garantir l'élaboration d'une politique destinée à mettre fin à la ségrégation scolaire. La Cour conclut à la violation des deux articles précités.

Cliquez ici pour consulter la décision (en anglais uniquement) :

Cour européenne des droits de l'homme, affaire Szolcsán c. Hongrie, 30 mars 2023, requête n° 24408/16



Audiences récentes et à venir

Mardi 20 juin 2023,

Audience de plaidoiries devant la Cour de cassation dans un dossier impliquant Eric Zemmour, poursuivi pour contestation de crime contre l'humanité, suite à des propos soutenant que Pétain avait « sauvé » des Juifs français, tenus en 2019 sur CNews.

Avocats : Maîtres Jean-Louis Lagarde (en première instance et en appel) et Patrice Spinosi (en cassation)

**Juridiction : Chambre criminelle de la Cour de cassation
Délibéré rendu le 5 septembre 2023
(voir plus haut)**

13 et 14 septembre 2023,

audience d'appel concernant plusieurs policiers, poursuivis pour avoir proféré des injures racistes et commis des violences lors de l'interpellation d'un ressortissant égyptien à L'Île-Saint-Denis en avril 2020.

Avocate : Maître Pauline BIROLINI

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Jeudi 12 octobre 2023,

audience d'appel concernant Éric Zemmour et le président du directoire du groupe Canal +, poursuivis pour

notions clés autour du racisme. Pour la consulter, [cliquez ici](#).

Point de Contact propose un formulaire en ligne pour signaler tout contenu choquant rencontré sur internet. Cette association a également conçu une application mobile. Pour accéder au formulaire, [cliquez ici](#).

Pour accéder au site antidiscriminations.fr, le service de signalement et d'aide mis en oeuvre par le Défenseur des droits pour les victimes ou témoins de discriminations, quel qu'en soit le motif et le domaine, [cliquez ici](#).



Derniers communiqués

Saint-Brévin est une terre d'accueil et veut le rester
(publié le 16 septembre 2023)

Le MRAP qui agit pour l'amitié entre les peuples et contre toutes les formes de racisme est pleinement mobilisé dans le soutien aux exilé·es. C'est ainsi qu'il est engagé avec le Collectif... [lire la suite](#)

Le MRAP condamne les propos antisémites de Mahmoud Abbas
(publié le 11 septembre 2023)

Le MRAP condamne fermement et sans restrictions, les propos tenus fin août, à Ramallah par Mahmoud Abbas. Dans son discours, le chef de l'Autorité Palestinienne, a tenu des propos inacceptables reprenant les clichés antisémites classiques, tels que... [lire la suite](#)

Propos négationnistes de Zemmour sur Pétain : la Cour de cassation ordonne un nouveau procès
(publié le 7 septembre 2023)

Par une décision notable rendue ce 5 septembre, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt d'appel qui avait relaxé Éric Zemmour du chef de « contestation de crimes contre l'humanité », à la suite de propos nauséabonds tels que... [lire la suite](#)

Pas de racisme dans le sport !
(publié le 4 septembre 2023)

Le MRAP s'est de tout temps engagé

provocation à la discrimination et injure publiques racistes, après des propos sur les mineurs isolés, qualifiés par le polémiste de « voleurs », d'« assassins » et de « violeurs » sur CNews en septembre 2020.

Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Mardi 12 décembre 2023, audience concernant trois militants du groupuscule identitaire Patria Albigès, notamment poursuivis pour provocation publique à la haine raciste. Ces derniers avaient apposé des affiches contre l'immigration en juin 2023 sur les grilles de parcs municipaux à Albi, en lien avec le drame d'Annecy.

Avocate : Maître Mathilde JAY

Juridiction : Tribunal correctionnel d'Albi

contre le racisme dans le sport et a fait plusieurs campagnes dans ce sens.

La Fédération française de Rugby s'est engagée de longue date contre le racisme... [lire la suite](#)

Soutien au ministre Pap Ndiaye objet d'attaques aux relents incontestablement racistes
(publié le 12 juillet 2023)

Le MRAP dénonce avec la plus grande fermeté les attaques ignobles dont fait actuellement l'objet le Ministre de l'Éducation Nationale. Pour avoir énoncé une vérité consistant à dire que les médias CNews et Europe 1 étaient... [lire la suite](#)

*Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, **association créée en 1949**, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.*

Pour toute question, suggestion, requête ou pour exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant vos données : 01 53 38 99 94 / juridique@mrp.fr

© 2023 MRAP

Auteur : Service Juridique

<https://fr-fr.facebook.com/MRAPOfficielNational>

<https://twitter.com/MrapOfficiel>

Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit.e sur la liste de diffusion de la lettre d'information juridique du MRAP.

[Se désinscrire](#)

